



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

Metz, le 06 janvier 2026,

ARRÊTÉ N° 2026-06/EMIZ

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R. 1211-4 et R. 1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 741-1 et suivants, R. 741-1 et suivants, et R. 122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Matthieu RINGOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n° 2023-18 du 18 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n° 2025-11/EMIZ du 15 octobre 2025 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;
- Vu** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Considérant l'état général des conditions de circulation sur les axes du réseau routier en raison des chutes de neige et de la vague de grand froid ;

Considérant le bulletin de Météo-France émis le 06 janvier 2026 avec un classement en vigilance orange « Neige/Verglas » le 07 janvier de 10 heures à 18 heures pour les départements des Ardennes, de la Marne et de l'Aube, et le 07 janvier de 12 heures à 18 heures pour les départements de l'Yonne et de la Nièvre ; et un classement en vigilance jaune « Neige/Verglas » pour les 13 autres départements de la Zone Est pour toute la journée du 07 janvier 2026 ;

Considérant les mesures de gestion du trafic adoptées par la préfecture de Police de Paris, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et traduites par l'arrêté n° 2026-00021 du 06 janvier 2026 ;

Considérant les mesures de réglementation de la circulation routière fixées par la préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord et traduites par l'arrêté n° 3-06/01/2026 du 06 janvier 2026 ;

Considérant que la sécurité des usagers du réseau routier nécessite une coordination zonale et interzonale pour la gestion des événements de circulation et le traitement des situations de crises routières ;

Considérant que l'exercice de cette coordination nécessite l'activation de mesures de gestion du trafic ;

Considérant l'avis de la DREAL de Zone ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de circulation

La circulation est interdite aux véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses, le mercredi 07 janvier 2026 de 08h00 à 18h00 :

- sur tous les axes du réseau routier structurant d'intérêt zonal des départements des Ardennes, de la Marne, de l'Aube, de l'Yonne et de la Nièvre classés en vigilance météorologique Orange « Neige/Verglas ».

- et en protection sur les axes du réseau routier structurant d'intérêt zonal des départements limitrophes de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or suivants :

Axes	Département	Sens de circulation	Localisation
A5	52	Sens 2	Bifurcation A31-N67
N4	52	Sens 2	Bifurcation D520-N44
A6	21	Sens 2	Bifurcation A31-A38
A6	21	Sens 2	A38 jusqu'à Auxerre

Article 2 : Stationnement obligatoire

Les véhicules visés à l'article 1 sont interceptés et stationnés dans les aires de stockage suivantes :

Axes	Département	Nombre de places	Sens de circulation	Référence AGORRA-SYNAPSE	Gestionnaire
A304	08	200	France-Belgique	42-08-A304-31-2	DIR Nord
A304	08	150	Belgique-France	42-08-A304-9-1	DIR Nord
A304	08	200	France-Belgique	42-08-A304-9-2	DIR Nord
N1043	08	350	Belgique-France	42-08-N1043-30-1	DIR Nord
N58	08	190	France-Belgique	42-08-N58-10-2	DIR Nord
A26	51	300	Est-Paris	42-51-A26-247-2	SANEF
N31	51	200	Est-Paris	42-51-N31-10-2	DIR Nord
A4	51	675	Est-Paris	42-51-A4-115-2	SANEF
A4	51	300	Strasbourg-Reims	42-52-A4-199-2	SANEF
N4	51	400	Strasbourg-Reims	42-51-N4-52-2	DIR Est
N4	52	500	Est-Paris	42-52-N4-0-2	DIR Est
A5	52	500	Est-Paris	42-52-A5-209-2	APRR
A5	89	600	Est-Paris	42-89-A5-46-2	APRR
A19	89	200	Nord-Sud	42-89-A19-15-1	APRR
A6	89	430	Est-Paris	42-89-A6-115-2	APRR
A5	10	300	Est-Paris	42-10-A5-104-2	APRR
N7	58	300	Est-Paris	42-58-N7-83-2	DIRCE
A77	58	300	Est-Paris	42-58-A77-91-2	APRR
A6	21	290	Est-Paris	42-21-A6-269-2	APRR
A6	21	140	Est-Paris	42-21-A6-256-2	APRR
Total		20 aires totalisant 6 525 places			

Article 3 : Préparation des aires de stockage

Dès la réception du présent arrêté, les gestionnaires de réseaux routiers prennent leurs dispositions pour préparer les dispositifs de stationnement obligatoire afin que les aires de stockage puissent être activées le 07 janvier 2026 à 08h00.

Article 4 : Dispositions dérogatoires

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage, tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route, ainsi que les véhicules réalisant des activités nécessaires à la gestion de la circulation routière, ne sont pas soumis à l'interdiction de l'article 1.

Article 5 : Restrictions de vitesse et liées aux manœuvres

Sur le réseau structurant d'intérêt zonal des départements classés en vigilance jaune « Neige/Ver-
glas » (Meuse, Meurthe et Moselle, Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Vosges, Haute-Marne, Jura, Terri-
toire-de-Belfort, Haute-Saône, Doubs, Saône et Loire, Côte-d'Or), les deux restrictions suivantes
s'appliquent le mercredi 07 janvier 2026 de 08h00 à 18h00 aux véhicules de plus de 7,5 tonnes :

- la vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h ;
- l'interdiction d'effectuer des manœuvres de dépassement ou de changement de file lorsque, sur la
chaussée, une voie de circulation au moins est couverte de neige ou de verglas sur tout ou partie de
sa surface.

Article 6 :

Les préfets de département, l'inspecteur général, chef d'état-major interministériel de Zone, la géné-
rale de corps d'armée, commandant de la Région de gendarmerie Grand-Est et de la gendarmerie
pour la Zone de défense et de sécurité Est, l'inspecteur général, directeur zonal de la police natio-
nale, la commissaire divisionnaire, directrice zonale des CRS Est, le directeur régional de l'environne-
ment, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de Zone, le directeur interrég-
ional de Météo-France, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, le directeur de la DIR Centre-Est, le
directeur de la DIR Nord, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concession-
naires d'autoroutes APRR et SANEF, le président du conseil régional de la Région Grand-Est, le pré-
sident de la Collectivité européenne d'Alsace, le président du Conseil départemental de la Moselle, le
président du Conseil départemental de Côte-d'Or, le président du Conseil départemental de la Haute-
Marne, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, le président de la Métropole de Dijon sont
chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Est,
et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité


Matthieu RINGOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ainsi, faire l'objet :

- d'un recours **administratif** selon les procédures suivantes :

- recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du
conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux
devant la juridiction administrative compétente.

- d'un recours **contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG Cedex, qui peut également
être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le recours, tant administratif que contentieux, n'emporte pas la suspension de la décision rendue exécutoire.